

1609_328r.jpg

Suite de l'Histoire de la Paix. 328

Les vns le condamnoient à mort, les autres
 estoient d'avis de surseoir le iugement, & avant
 proceder à la definitiue, appliquer à la question
 Candolas ieune Escolier. Il fut departy à la
 premiere des Enquestes : passa à la mort.

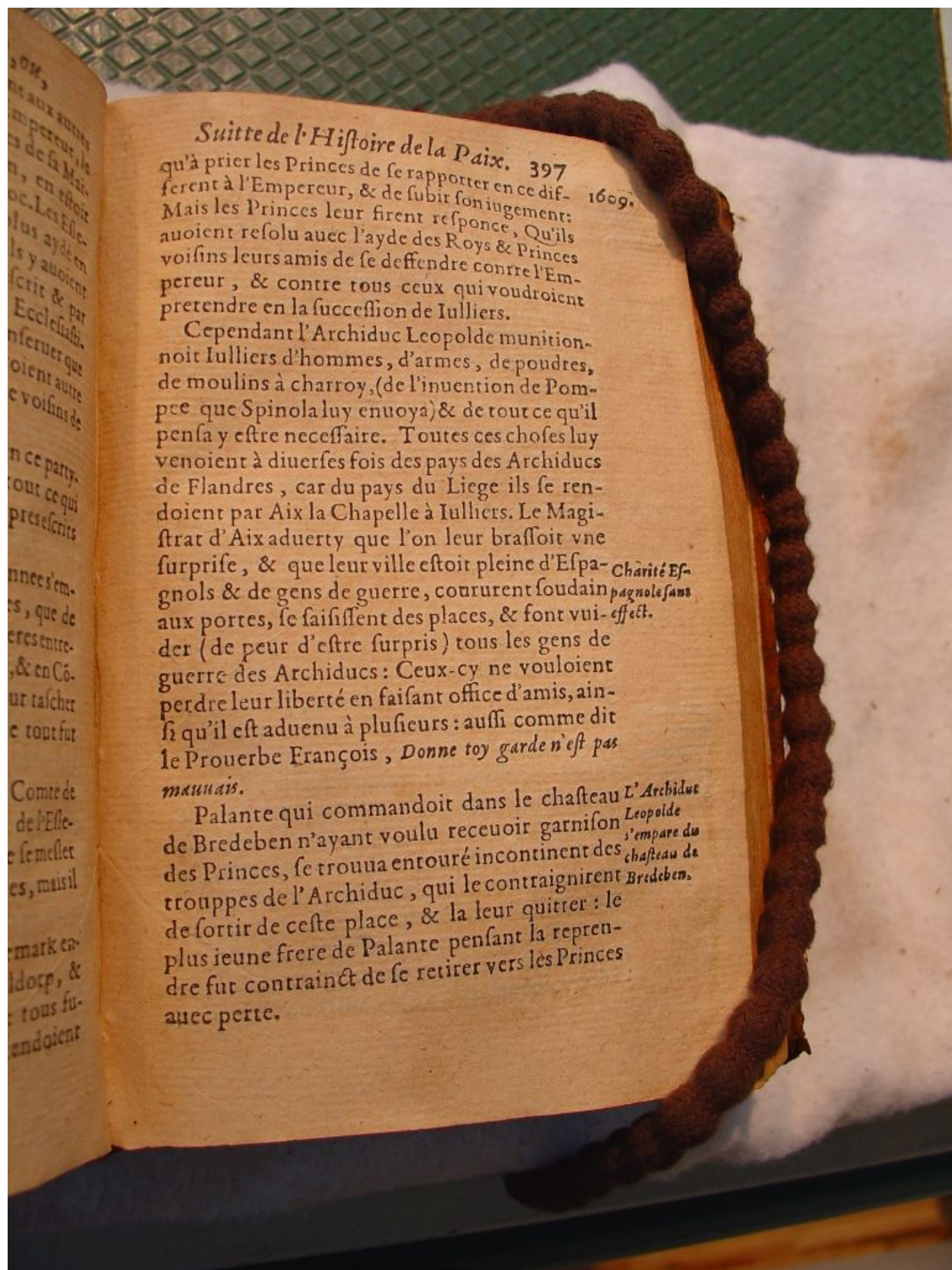
L'arrest luy estant prononcé & la question
 exhibee, il confessa le fait, comme il est cy-
 dessus recité; accusa le Conseiller Gayraud d'a-
 uoir esté le promoteur & directeur d'un crime
 si execrable, auquel il auoit presté consente-
 ment, baillé l'argent pour l'exécution d'iceluy;
 loue la Cour de son exacte iustice, & remercie
 Dieu de la grace qu'il luy auoit fait par leur
 moyen de pouuoir recognoistre son peché, &
 de le retirer de l'abisme d'erreur où il s'alloit
 plonger, s'il eust changé de Religion, non à
 autre intention que pour cacher son vice, &
 en esuiter la punition. Il accusa Candolas &
 Esbaldit complices : nomme les assassins, pas
 vn desquels ne fut prisonnier, s'estans enfuis en
 Espagne.

Il est conduit au supplice, où les yeux pleins
 de larmes, le cœur de contrition, & l'ame de
 regret, de ses offenses, passant deuant la porte
 des Augustins, il s'arresta pour les exhorter à
 vne bonne vie, leur demandant pardon de ce
 scandale, qu'eux & tout leur ordre souffroient
 en sa personne; estant arriué en la place saint
 George, il pria en ses parolles.

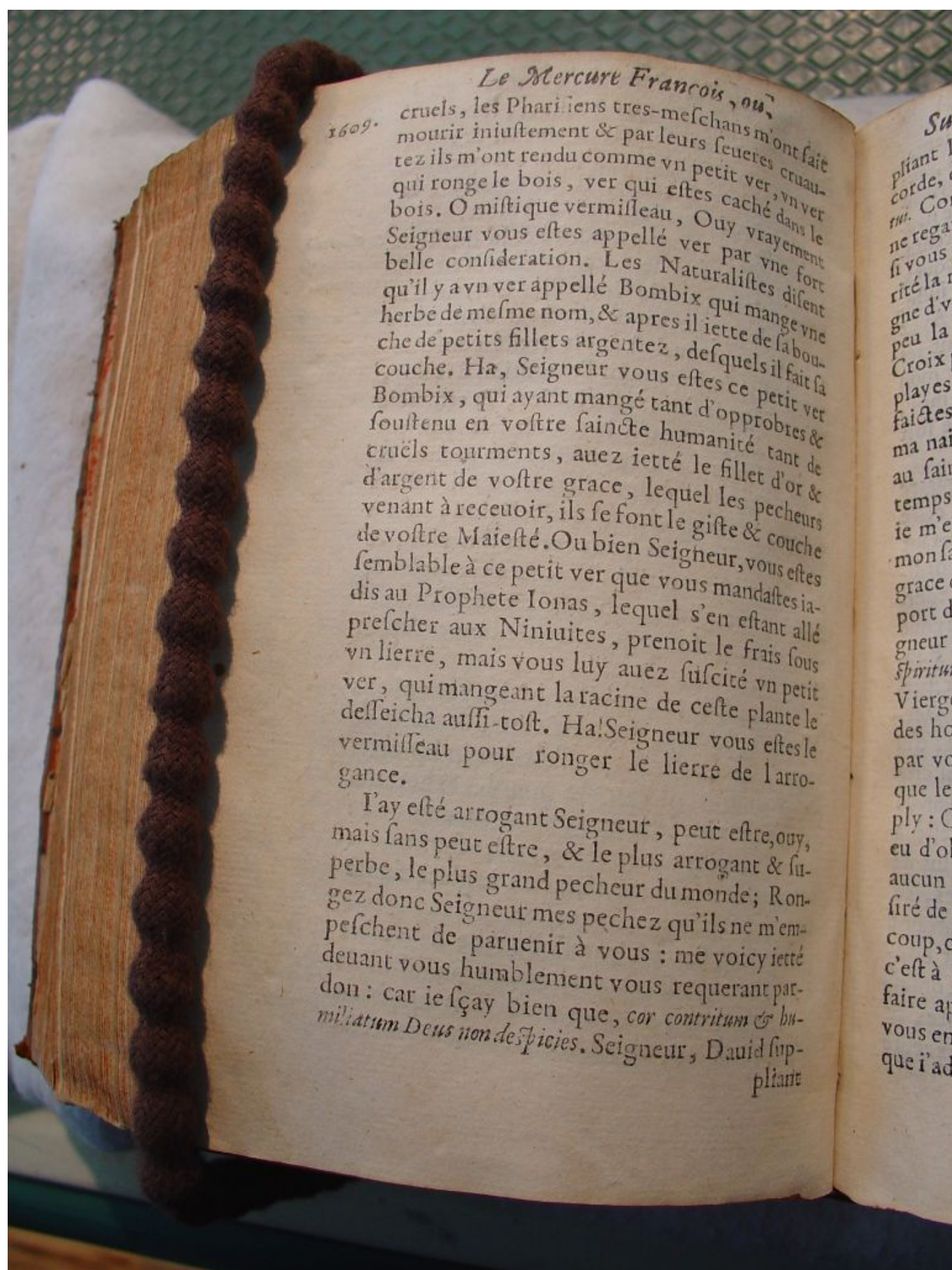
Seigneur parlant par la bouche de vostre
 Prophete vous disiez avec grande humilité de
 vous mesmes, *Ego vermis & non homo opprobrium*
humanum & abiectio plebis. Les Scribes tres-

*Oraison du
 P. Burdeus
 estant au
 supplice.*

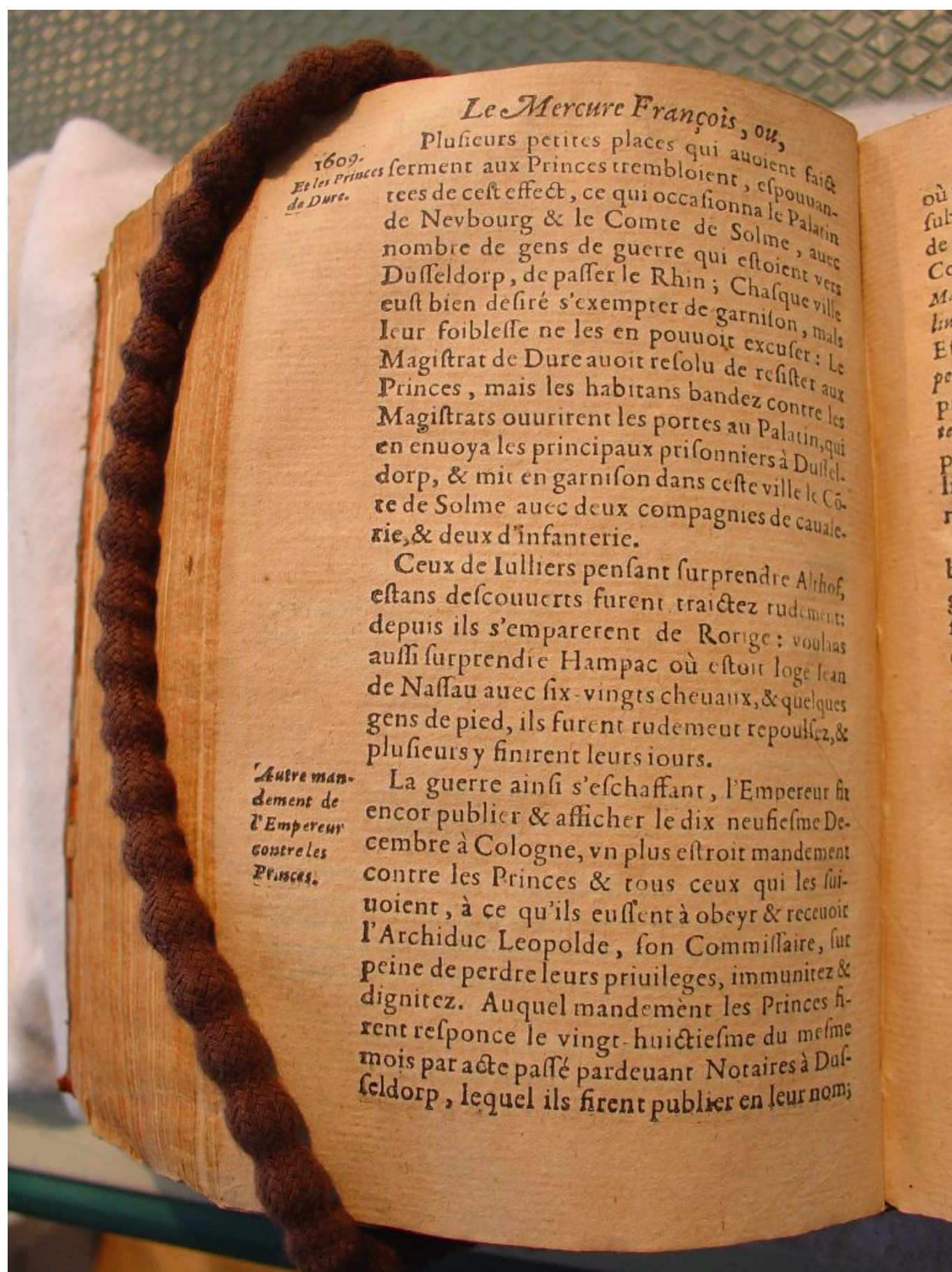
1609_397r.jpg



1609_328v.jpg



1609_397v.jpg



1609.
Et les Princes
de Dure.

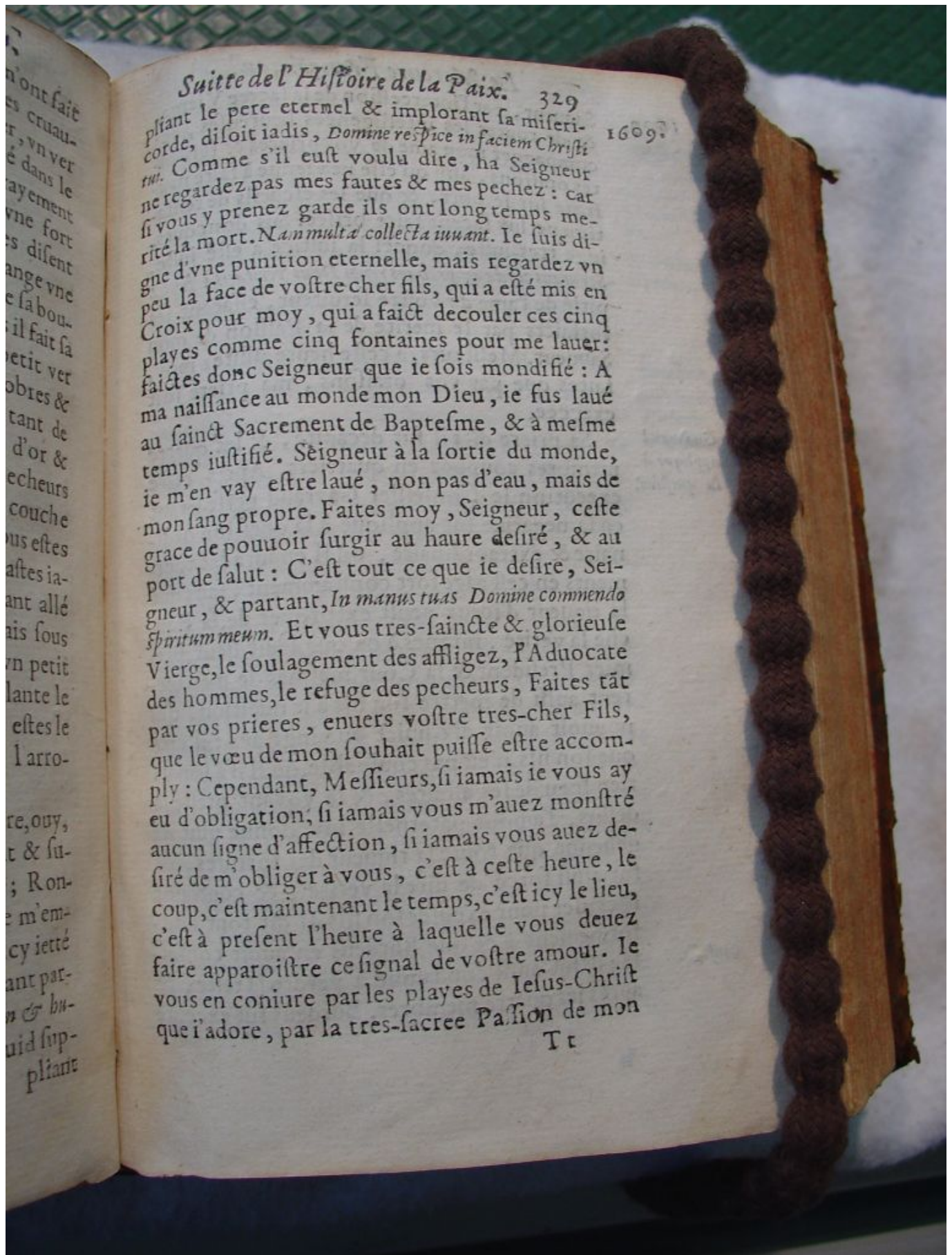
Le Mercure François, ou,
Plusieurs petites places qui auoient fait
serment aux Princes trembloient, espouuan-
tees de cest effect, ce qui occasionna le Palatin
de Neubourg & le Comte de Solme, avec
nombre de gens de guerre qui estoient vers
Dusseldorp, de passer le Rhin; Chasque ville
eust bien desiré s'exempter de garnison, mais
leur foiblesse ne les en pouuoit excuser: Le
Magistrat de Dure auoit resolu de resister aux
Princes, mais les habitans bandez contre les
Magistrats ouurirent les portes au Palatin, qui
en enuoya les principaux prisonniers à Dussel-
dorp, & mit en garnison dans ceste ville le Cô-
te de Solme avec deux compagnies de cauale-
rie, & deux d'infanterie.

Ceux de Iulliers pensant surprendre Althof,
estans descouverts furent traittez rudement:
depuis ils s'emparerent de Rorige: voulans
aussi surprendre Hampac où estoit loge Iean
de Nassau avec six-vingts cheuaux, & quelques
gens de pied, ils furent rudement repoussez, &
plusieurs y finirent leurs iours.

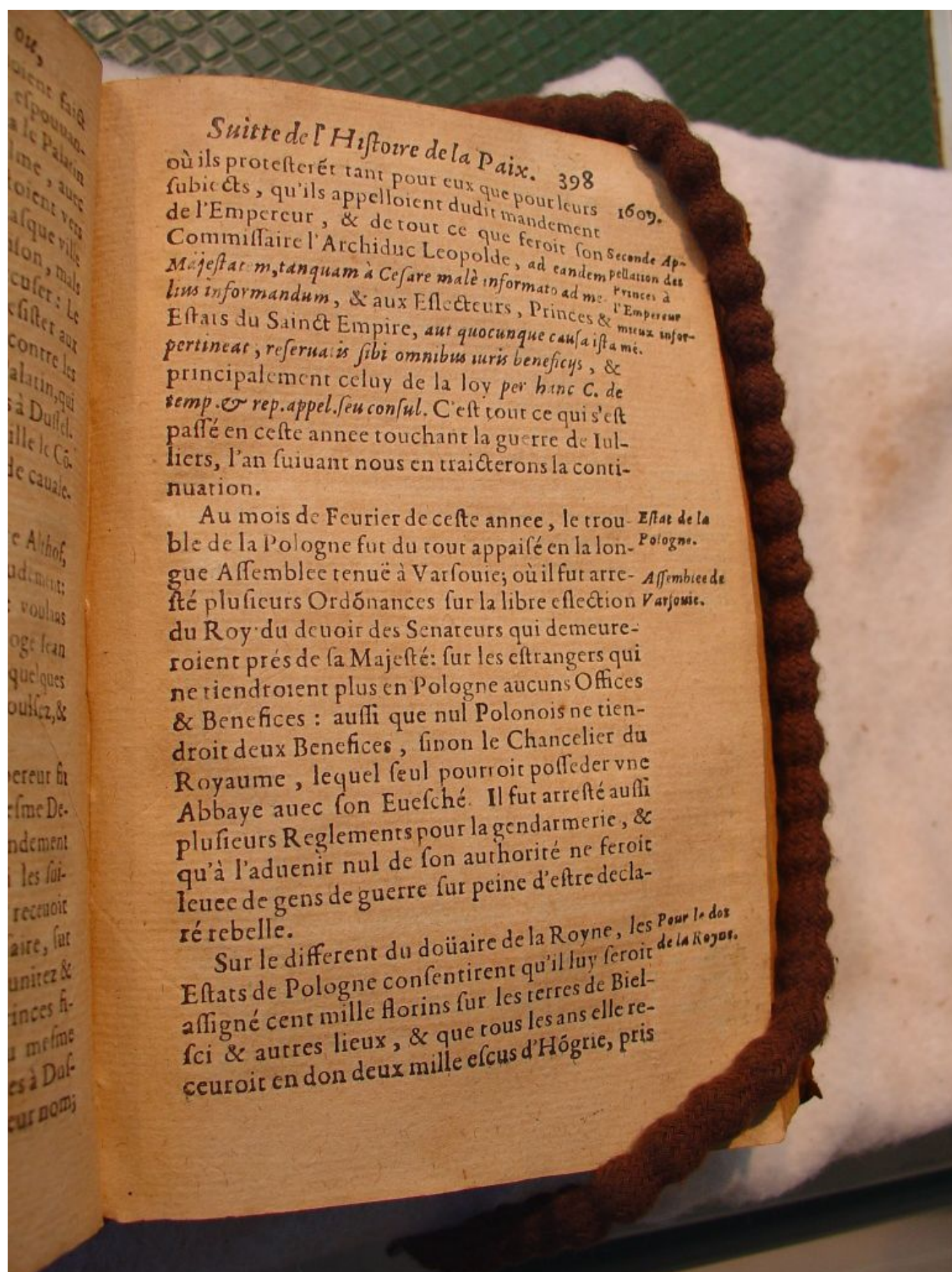
*Autre man-
dement de
l'Empereur
contre les
Princes.*

La guerre ainsi s'eschaffant, l'Empereur fit
encor publier & afficher le dix neuuesme De-
cembre à Cologne, vn plus estroit mandement
contre les Princes & tous ceux qui les sui-
uoient, à ce qu'ils eussent à obeyr & receuoir
l'Archiduc Leopold, son Commissaire, sur
peine de perdre leurs priuileges, immunitiez &
dignitez. Auquel mandement les Princes fi-
rent responce le vingt-huictiesme du mesme
mois par acte passé pardeuant Notaires à Dus-
seldorp, lequel ils firent publier en leur nom;

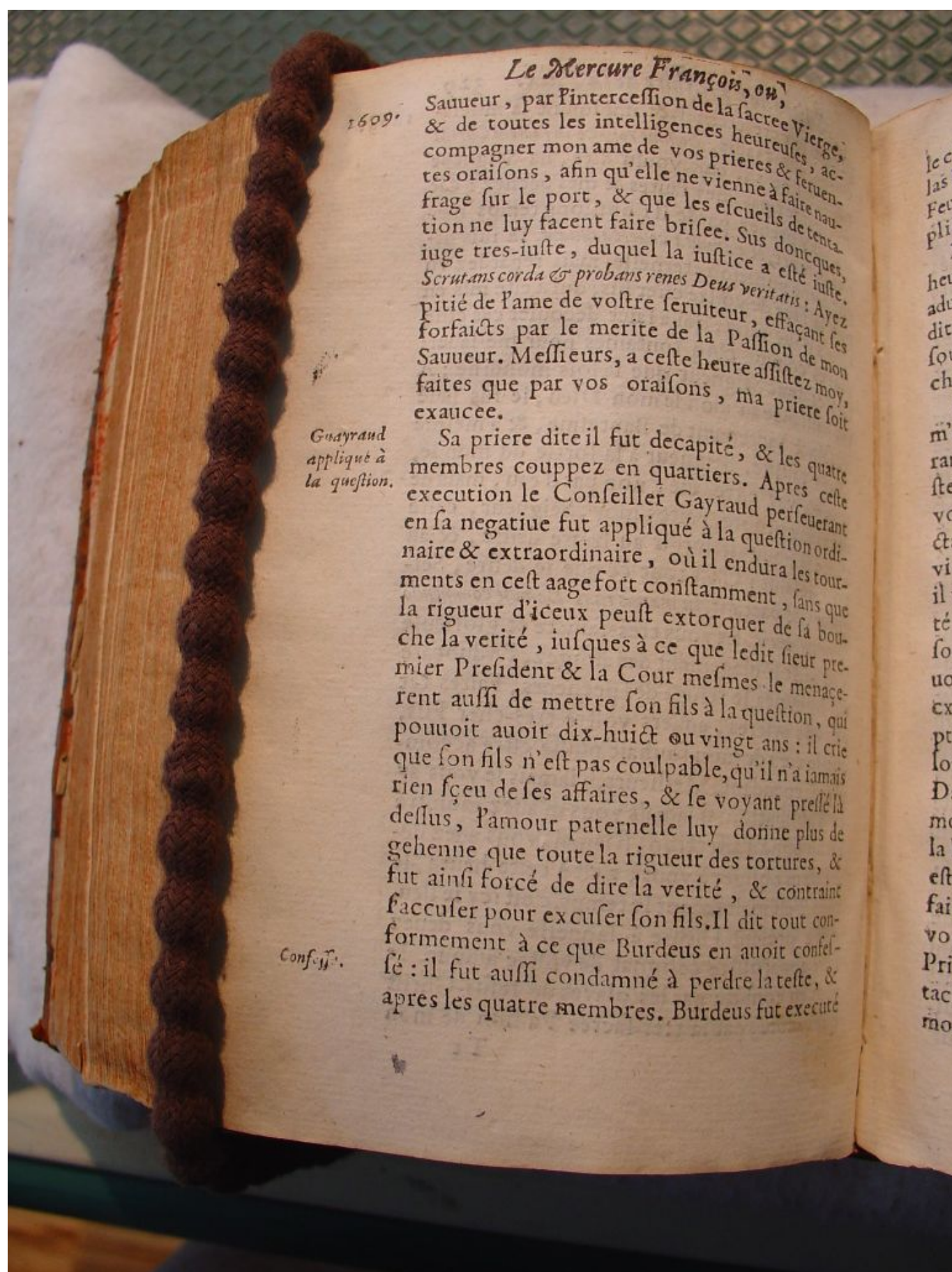
1609_329r.jpg



1609_398r.jpg



1609_329v.jpg



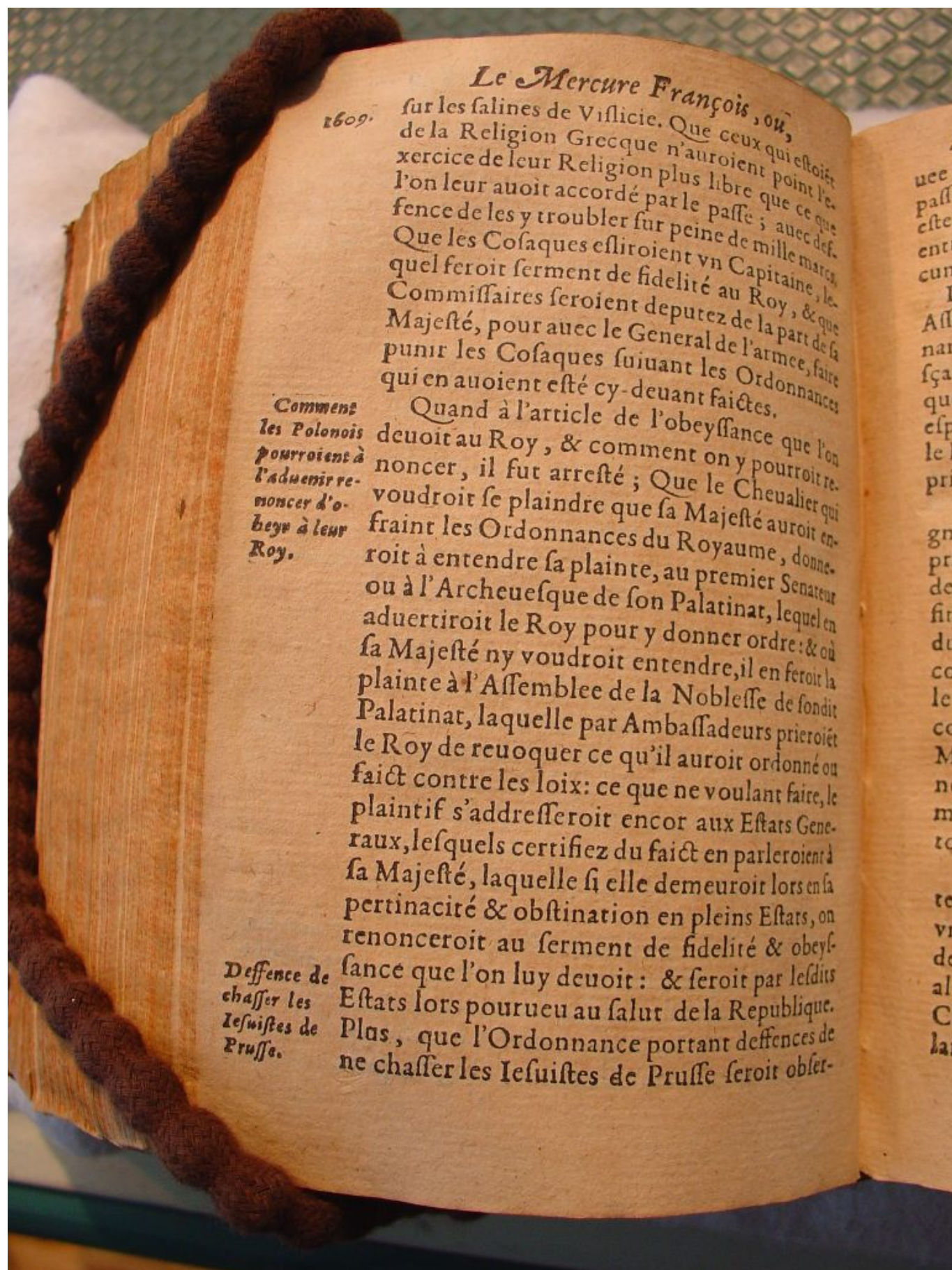
1609. *Le Mercure François, ou*
Sauueur, par l'intercession de la sacree Vierge,
& de toutes les intelligences heureuses, ac-
compagner mon ame de vos prieres & feruen-
tes oraisons, afin qu'elle ne vienne à faire nau-
frage sur le port, & que les escueils de tenta-
tion ne luy fassent faire brisee. Sus doncques,
iuge tres-iuste, duquel la iustice a esté iuste.
Scrutans corda & probans renes Deus veritatis: Ayez
pitié de l'ame de vostre seruiteur, effaçant ses
forfaits par le merite de la Passion de mon
Sauueur. Messieurs, a ceste heure assistez moy,
faites que par vos oraisons, ma priere soit
exaucee.

*Guayraud
appliqué à
la question.*

Confess.

Sa priere dite il fut decapité, & les quatre
membres coupez en quartiers. Apres ceste
execution le Conseiller Gayraud perseuerant
en sa negatiue fut appliqué à la question ordi-
naire & extraordinaire, où il endura les tour-
ments en cest aage fort constamment, sans que
la rigueur d'iceux peust extorquer de sa bou-
che la verité, iusques à ce que ledit sieur pre-
mier President & la Cour mesmes le menage-
rent aussi de mettre son fils à la question, qui
pouuoit auoir dix-huict ou vingt ans: il crie
que son fils n'est pas coupable, qu'il n'a iamais
rien sçeu de ses affaires, & se voyant pressé là-
dessus, l'amour paternelle luy donne plus de
gehenne que toute la rigueur des tortures, &
fut ainsi forcé de dire la verité, & contraint
s'accuser pour excuser son fils. Il dit tout con-
formement à ce que Burdeus en auoit confes-
sé: il fut aussi condamné à perdre la teste, &
apres les quatre membres. Burdeus fut executé

1609_398v.jpg

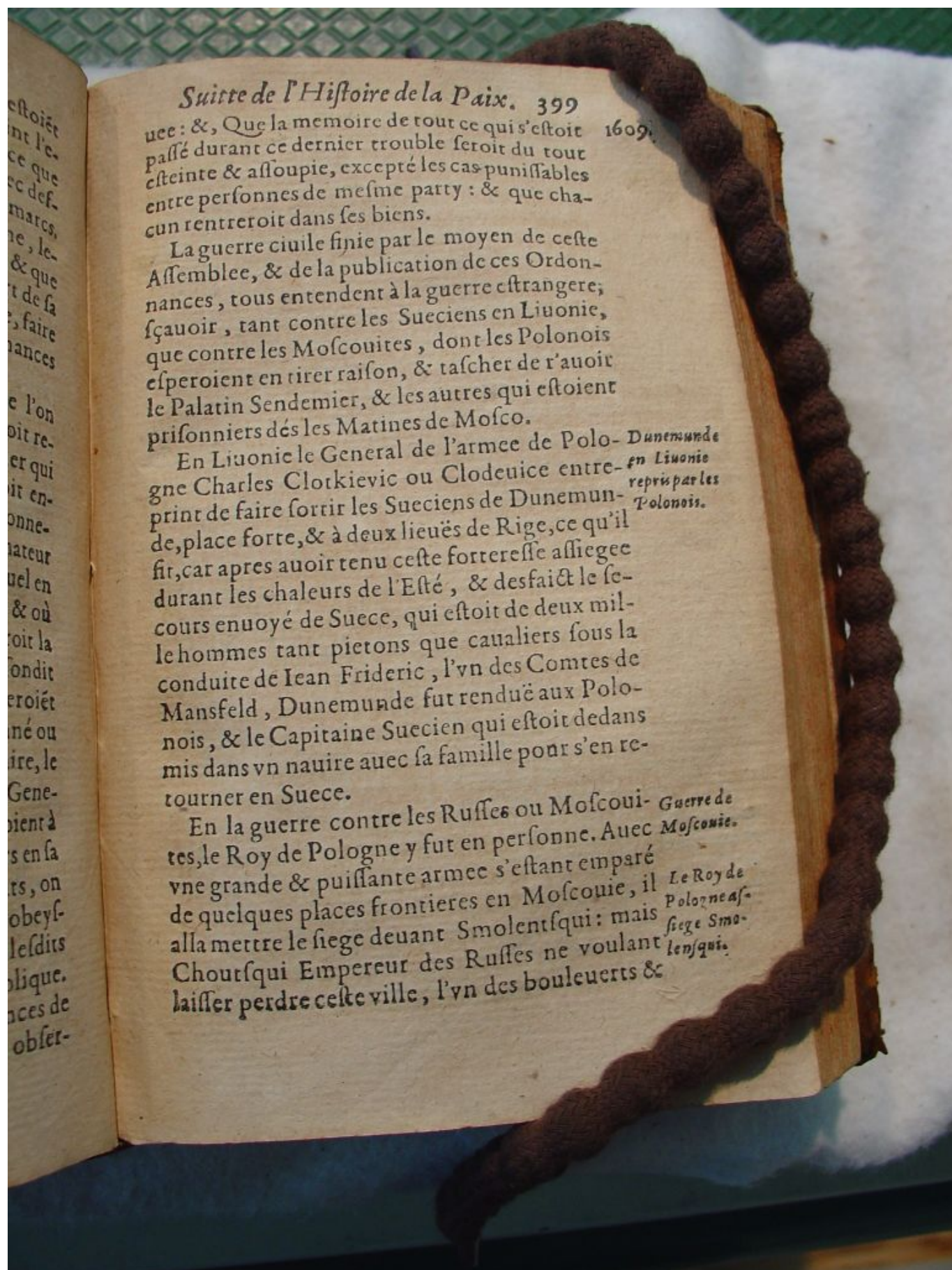


Le Mercure François, ou,
1609. sur les salines de Vislicie. Que ceux qui estoient
de la Religion Grecque n'auroient point l'ex-
ercice de leur Religion plus libre que ce que
l'on leur auoit accordé par le passé ; avec des-
fence de les y troubler sur peine de mille marcs.
Que les Cosaques esliroient vn Capitaine, le-
quel feroit serment de fidelité au Roy, & que
Commisaires seroient deputez de la part de sa
Majesté, pour avec le General de l'armée, faire
punir les Cosaques suivant les Ordonnances
qui en auoient esté cy-deuant faictes.

Comment les Polonois pourroient à l'aduenir renoncer d'obeyr à leur Roy.
Quand à l'article de l'obeyssance que l'on
deuoit au Roy, & comment on y pourroit re-
noncer, il fut arresté ; Que le Cheualier qui
voudroit se plaindre que sa Majesté auoit en-
freint les Ordonnances du Royaume, donne-
roit à entendre sa plainte, au premier Senateur
ou à l'Archeuesque de son Palatinat, lequel en
aduertiroit le Roy pour y donner ordre : & où
sa Majesté ny voudroit entendre, il en feroit la
plainte à l'Assemblée de la Noblesse de sondit
Palatinat, laquelle par Ambassadeurs prieroyt
le Roy de reuoker ce qu'il auoit ordonné ou
faict contre les loix : ce que ne voulant faire, le
plaintif s'adresseroit encor aux Estats Gene-
raux, lesquels certifiez du faict en parleroient à
sa Majesté, laquelle si elle demeueroit lors en sa
pertinacité & obstination en pleins Estats, on
renonceroit au serment de fidelité & obeyss-
ance que l'on luy deuoit : & seroit par lesdits
Estats lors pourueu au salut de la Republique.
Plus, que l'Ordonnance portant deffences de
ne chasser les Iesuites de Prusse seroit obser-

Deffence de chasser les Iesuites de Prusse.

1609_399r.jpg



1609_399v.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan